

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027 - (N° 272)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

Mme Arrighi, Mme Batho, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 23

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret précise les dépenses réelles de fonctionnement qui sont exclues des dispositions du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser, d'une part, les dépenses de fonctionnement non pilotables et, d'autre part, les dépenses de fonctionnement concourant directement à l'effort engagé par les collectivités en faveur de la sobriété énergétique.

Tout comme l'article 9 précise que sont exclues de l'agrégat « périmètre des dépenses de l'Etat » des dépenses telles que, par exemple, la charge de la dette (laquelle, en qui concerne les frais financiers n'est pas pilotable par l'Etat mais découle de l'évolution des marchés financiers), il importe d'exclure, du périmètre des dépenses réelles de fonctionnement, les dépenses qui résultent directement de l'évolution des marchés énergétiques et de décisions exogènes aux exécutifs locaux (augmentation de la valeur du point d'indice par exemple).

Par ailleurs, sachant que les dépenses locales concourant directement à la sobriété énergétique, ne sont pas uniquement imputées en section d'investissement, il importe de les exclure du périmètre des dépenses de fonctionnement.

Puisqu'il s'agit de sérier des lignes de nomenclatures comptables, cela relève du domaine réglementaire et non législatif, d'où le renvoi à un décret.

Amendement soutenu par France Urbaine.